PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun
Service interministériel de l'achat public

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN À TOUS LES LOTS NON RÉSERVÉS
(CCAP)

Acheteur

Le préfet de La Réunion, coordonnateur d'un groupement de commandes

Objet de la consultation

Entretien des espaces verts de certains services
et établissements publics de l'État à La Réunion

Service d'appui au coordonnateur du groupement de commande

Secrétariat général commun de La Réunion (SGC)
Service interministériel de l'achat public (SIAP)
6, rue des Messageries CS 51079 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX
Téléphone : 0262 40 77 35 / 0262 40 75 13
Adresse électronique : sgc-siap@reunion.gouv.fr

Le présent marché se réfère au cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Le présent CCAP comporte 33 pages et ses 3 annexes.
- annexe 1 : tableau allotissement EEV
- annexe 2 : tableau allotissement élagage
- annexe 3 : modalité d'accès dans certains sites

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. DÉFINITIONS....4

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE....4

2.1. Objet de l'accord-cadre....4
2.2. Périmètre de l'accord-cadre....5
2.3. Allotissement....5
2.4. Forme de l'accord-cadre....6
2.5. Durée de l'accord-cadre....8
2.6. Lieu d'exécution....8
2.7. Pièces contractuelles de l'accord-cadre....8
2.8. Forme et nature des prix....9
2.9. Contenu des prix....9
2.10. Révision des prix....9
2.11. Clause butoir....11
2.12. Clause de sauvegarde....11
2.13. Cession ou nantissement....11
2.14. Taux de TVA....11
2.15. Monnaie....11
2.16. Modifications de l'accord-cadre....11
2.17. Dispositions diverses....11

ARTICLE 3. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS....12

3.1. Objet du marché subséquent....12
3.2. Forme des marchés subséquents....12
3.3. Pièces constitutives des marchés subséquents....12
3.4. Durée des marchés subséquents....12
3.5. Calendrier des prestations....13
3.6. Réunions....13

ARTICLE 4. SIGNATURE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ....13

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE....13

ARTICLE 6. OBLIGATION DES PARTIES....14

6.1. Forme des notifications et information....14
6.2. Langue....14
6.3. Obligations du service bénéficiaire....14
6.4. Obligations du titulaire....14

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ – DONNÉES PERSONNELLES....16

7.1. Obligation de confidentialité....16
7.2. Protection des données à caractère personnel....16

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL....16

ARTICLE 9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SÉCURITÉ ET SANTÉ....16

ARTICLE 10. RÉPARATION DES DOMMAGES....16

ARTICLE 11. ASSURANCES....16

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT....16

12.2. Émission du bon de commande....17
12.3. Établissement de la facture....18

12.4. Cession de créances....19
ARTICLE 13. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....19
13.1. Planification des interventions programmées (état des lieux, opérations d'entretien et contrôles programmés)....19
13.2. Planification des prestations non programmées....19
ARTICLE 14. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....20
14.1. Déroulement des opérations de vérification....20
14.2. Décision après vérification....20
14.3. Admission, ajournement, réfaction, rejet....20
ARTICLE 15. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ....20
15.1. Début et expiration du délai des prestations....20
15.2. Prolongation du délai d'exécution....20
ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS....21
ARTICLE 17. DÉVELOPPEMENT DURABLE....22
17.1. Clause d'insertion sociale....22
17.2. Clauses environnementales....28
ARTICLE 18. MODALITÉS D'ACCÈS ET MESURES DE SÛRETÉ....28
ARTICLE 19. MATÉRIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIÉS AU TITULAIRE....29
ARTICLE 20. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DESTINÉS À L'INSTALLATION DU MATÉRIEL....29
ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES....29
ARTICLE 22. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES....30
ARTICLE 23. MODIFICATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES....30
ARTICLE 24. CLAUSE DE RÉEXAMEN....30
24.1. Modifications subordonnées à la survenance d'un événement....30
24.2. Modifications subordonnées à l'accord des parties (clause de « rendez-vous »)....30
24.3. Modifications subordonnées à la seule décision du service bénéficiaire....31
ARTICLE 25. PRESTATIONS SIMILAIRES....31
ARTICLE 26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ - PLAN DE PRÉVENTION....31
ARTICLE 27. ORGANISATION DU TRAVAIL....31
27.1. Stipulations relatives au personnel....31
27.2. Prestations mises à la disposition du titulaire....32
27.3. Autres stipulations....32
ARTICLE 28. GRÈVES ET ARRÊTS DE TRAVAIL....32
ARTICLE 29. RÉSILIATION....32
ARTICLE 30. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES....33
ARTICLE 31. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET LITIGES....33
ARTICLE 32. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN À TOUS LES LOTS NON RÉSERVÉS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les services de l'État (services déconcentrés, services à compétence nationale, services délocalisés d'administration centrale), hors ministère des Armées, et certains établissements publics de l'État de La Réunion, ont décidé de coordonner leurs besoins communs en matière de prestations d'entretien des espaces verts et prestations associées, sous la forme d'un accord-cadre régional alloti.

Le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le préfet de La Réunion.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est la personne physique ayant qualité pour signer le marché.

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de coordonner les opérations de recensement des besoins, de passation du marché et, le cas échéant, de veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre pour le compte du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué des services et établissements publics de l'État appelés **« services bénéficiaires ».** Ces derniers sont chargés de l'exécution du marché pour leur(s) site(s) respectif(s).

Le pouvoir adjudicateur du marché subséquent est une personne habilitée, au sein d'un service disposant d'un budget propre, à signer et à conclure un marché subséquent en application du présent accord-cadre.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services pour la passation des marchés subséquents et des bons de commandes.

Le responsable de site est désigné par le service bénéficiaire. Il est l'interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché, pour un ou plusieurs sites donnés.

Le titulaire est celui qui a reçu notification du marché. Ainsi, l'attributaire du marché devient titulaire une fois que le marché lui a été notifié.

Le représentant du titulaire est la personne désignée par le titulaire pour le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le marché a pour objet l'entretien des espaces verts de certains services et établissements publics de l'État à La Réunion.

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'impose au(x) titulaire(s) et est commun aux **trois segments d'achat** ci-dessous :

Segment 1 : Entretien des espaces verts (tonte, propreté des zones et évacuation des déchets) – Lots non réservés

Segment 2 : Entretien des espaces « aménagements paysagers »

Segment 3 : Élagage, abattage et autres opérations sur les arbres (à 2 m et plus du sol)

La description des prestations et de leurs spécifications techniques sont définies à l'article 4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations attendues dans les règles de l'art et à atteindre le niveau de qualité souhaité par le service bénéficiaire. Le titulaire et le service bénéficiaire sont également appelés « parties » dans le présent document.

2.2. Périmètre de l'accord-cadre

L'ensemble des services et établissements publics de l'État ayant souhaité bénéficier du présent accord-cadre constitue, au sens de celui-ci, les « services bénéficiaires » :

1. la préfecture de La Réunion,
2. le secrétariat général commun,
3. la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
4. la direction de la mer Sud Océan Indien (DMSOI),
5. la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS),
6. la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF),
7. la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC),
8. le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP),
9. la direction territoriale de la police nationale (DTPN),
10. le commandement de gendarmerie de La Réunion (COMGENDRE)
11. le rectorat de l'Académie de La Réunion,
12. le tribunal administratif de La Réunion,
13. le secrétariat inter-régional Océan Indien, (SIR-OI),
14. la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien (DSAC OI),
15. le service de navigation aérienne (SNA),
16. le service national d'ingénierie aéroportuaire de l'Océan Indien (SNIA-OI),
17. Météo France

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

L'accord-cadre a pour objet d'établir les caractéristiques et modalités d'exécution des marchés subséquents passés au cours de la période contractuelle pour l'entretien des espaces verts.

Le titulaire est tenu de signer les marchés subséquents avec chacun des ordonnateurs dès la notification de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début d'exécution.

L'ordonnateur est tenu de réserver l'exécution des marchés subséquents au titulaire de l'accord-cadre, pour toutes les prestations faisant partie de l'objet de l'accord-cadre et décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.3. Allotissement

Le marché est passé en lots séparés.

Lot	Nom du lot
1.01	EEV 1
1.02	EEV 2
1.03	EEV 3
1.04	EEV 4
1.05	EEV 5
1.06	EEV 6
1.07	EEV 7
1.08	EEV 8
1.09	EEV 9

1.10	EEV 10
2.01	EEV-PAYSAGER

Le tableau détaillé d'allotissement des segments 1 et 2 sont en annexe 1 du CCAP. Le tableau détaillé d'allotissement du segment 3 « élagage » se trouve en annexe 2 du CCAP.

En application de l'article L.2113-12 du code de la commande publique, les lots 1.11, 1.12 et 1.13 sont réservés au secteur adapté (ESAT/EA) et soumis à un CCAP distinct.

2.4. Forme de l'accord-cadre

2.4.1. Forme du marché – segment n° 1 : entretien des espaces verts et segment n° 2 : entretien des espaces « aménagements paysagers »

Pour chaque lot 1.01 à 1.10 et 2.01 : le marché est un accord-cadre qui donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Chaque marché est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé dans le tableau suivant pour chaque lot.

Le montant maximum s'entend pour la durée totale du marché.

Lot	Nom du lot	Maximum HT	Titulaire(s)	Forme des prix	Forme de l'accord-cadre
1.01	EEV 1	139 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.02	EEV 2	292 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.03	EEV 3	98 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.04	EEV 4	117 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.05	EEV 5	245 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.06	EEV 6	98 000€	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.07	EEV 7	138 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.08	EEV 8	162 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents

1.09	EEV 9	101 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
1.10	EEV 10	85 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents
2.01	EEV-PAYSAGER	176 000 €	mono-attributaire	Forfaitaire et unitaire	Accord-cadre à marchés subséquents

Ce montant maximal correspond au double du montant estimatif sur la durée totale de l'accord-cadre.

L'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le titulaire du lot informe l'acheteur lorsque le montant atteint représente 70 % du montant maximum de chaque lot.

2.4.2. Forme du marché – segment n° 3 : élagage, abattage et autres opérations sur les arbres de plus de 2 mètres

Les prestations sont occasionnelles, ce qui justifie la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article L.2125-1 et R.2162-2, al. 2 du code de la commande publique.

Chaque lot de l'accord-cadre est multi-attributaire et est conclu sans minimum et avec le maximum suivant :

Lot	Nom du lot	Maximum HT	Titulaire(s)	Forme des prix	Forme de l'accord-cadre
3.01	Elagage Nord	340 000 €	Multi-attributaire 2 titulaires max	unitaire	Accord-cadre à bon de commandes
3.02	Elagage Est	140 000 €	Multi-attributaire 2 titulaires max	unitaire	Accord-cadre à bon de commandes
3.03	Elagage Sud-Ouest	90 000 €	Multi-attributaire 2 titulaires max	unitaire	Accord-cadre à bon de commandes

Le montant maximum de l'accord-cadre s'entend pour la durée totale du marché, tous services confondus.

Il est conclu à prix unitaires qui sont appliqués aux quantités réellement mises en œuvre. Les prix sont indiqués dans le **bordereau des prix unitaires (BPU),** annexe financière à l'acte d'engagement et les modalités d'émission des bons de commande sont spécifiées à l'article 13.2.2 du présent CCAP.

Les bons de commande sont attribués selon la méthode dite « en cascade ». Autrement dit, le service bénéficiaire fait appel en priorité au titulaire qui était classé en première position et si ce

dernier ne peut répondre dans les délais prescrits, le service bénéficiaire s'adresse au titulaire dont l'offre avait été classée en deuxième position et ainsi de suite. Le nombre d'attributaire n'excède pas deux (2).

2.5. Durée de l'accord-cadre

2.5.1. Cadre général

Chaque lot est conclu pour une **durée ferme de quarante-huit (48) mois** à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Date de début d'exécution des prestations : à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

2.5.2. Fractionnement – tranche optionnelle

L'accord-cadre ne comporte pas de tranche optionnelle.

2.6. Lieu d'exécution

Les prestations objet du marché sont exécutées à **La Réunion.**

2.7. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

1. l'acte d'engagement et ses annexes :

➔ **Pour les lots 1.01 à 1.10 :**

- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)
- le bordereau des prix unitaires (BPU) des besoins additionnels

➔ **Pour le lot 2.01 :**

- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF)

➔ **Pour les lots 3.01 à 3.03 :**

- le bordereau des prix unitaires (BPU) des besoins occasionnels

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

- le tableau allotissement « entretien des espaces verts » et « entretien paysager »
- le tableau allotissement élagage
- modalité d'accès dans certains sites

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) applicable et ses annexes :

- procès-verbal d'état des lieux
- grille de contrôle qualité

4. Les précisions transmises par PLACE et mise au point, le cas échéant

5. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

6. le fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché ;

7. l'offre technique et environnementale du titulaire (cadre de réponse technique et environnemental) ;

8. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée sur une documentation transmise par le titulaire relevant de ses conditions générales de vente est réputée non écrite.

2.8. Forme et nature des prix

L'accord-cadre et les marchés subséquents qui en découlent, sont pour partie à **prix forfaitaires et pour partie à prix unitaires :**

Pour le segment 1 : entretien des espaces verts

- une partie des prestations est traitée à « **prix forfaitaires** » mentionné dans le CDPGF pour les prestations programmées ;
- une partie est traitée par bon de commande sur la base des **prix unitaires,** mentionnés dans le BPU pour les prestations additionnelles, ou dans le devis pour les prestations exceptionnelles.

Pour le segment n° 2 : entretien des espaces « aménagements paysagers »

- une partie des prestations est traitée à « prix **forfaitaires** » mentionné dans le CDPGF pour les prestations programmées ;
- une partie est traitée par bon de commande sur la base des **prix unitaires** mentionnés dans le devis pour les prestations exceptionnelles.

Pour le segment n° 3 : élagage, abattage et autres opérations sur les arbres de plus de 2 mètres :

- la prestation est traitée par bon de commande sur la base des **prix unitaires mentionnés dans le devis.**

2.9. Contenu des prix

Les prix s'entendent tout frais compris. Ils sont également réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment, les frais relatifs au transport et à la manutention des matériels),
- les garanties,
- les marges pour risque,
- les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

2.10. Révision des prix

Les prix sont révisables.

La première révision intervient à l'issue de la première année d'exécution, dans les conditions définies ci-après :

2.10.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de remise de l'offre par le titulaire. Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS le « mois zéro » (m_0) est celui de **la date limite de remise des offres.**

2.10.2. Choix de l'index de référence

EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts – INSEE – 001711017 Base 2010

L'index de référence, identifié sur le site de l'INSEE par le numéro 001711017, est disponible en ayant recours au lien suivant: https://www.insee.fr/

2.10.3. Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisables annuellement sur **demande écrite du titulaire** au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de la notification du marché, et applicables à compter de celle-ci. En l'absence de demande dans ce délai, les prix initiaux resteront applicables pendant une année supplémentaire.

La révision est effectuée sur l'ensemble des prix applicables dans le cadre des prestations programmées et non programmées et par application des formules ci-dessous :

$$Pn = Pn\text{-}1\ (0.6 + 0.4\ EV4n / EV4n\text{-}1)$$

Où

Pn = prix révisé, à appliquer pour la période annuelle n

I - Pour la première révision de prix :

Pn-1 = prix initial indiqué à l'acte d'engagement et ses annexes financières réputés établis sur la base des conditions économiques du mois "zéro".

II - Pour les révisions suivantes :

Pn-1 = Prix révisé pour la période annuelle n-1

EV4 n = Index divers de la construction – EV4 – Travaux d'entretien des espaces verts – Base 2010, à la date de révision des prix (dernière valeur publiée et définitive par l'INSEE **au mois de révision**)

EV4 n-1 = Index divers de la construction – EV4 – Travaux d'entretien des espaces verts – Base 2010, dernière valeur publiée et définitive a**u mois zéro « M0** ».

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la fin d'exécution des prestations.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision de prix, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant. Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le service bénéficiaire et le titulaire.

L'acheteur notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus au présent article.

2.10.4. Arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 au C.C.A.G. - FCS du 30 mars 2021, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

• Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

• Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

2.11. Clause butoir

Si l'évolution des prix, issue de l'application de la clause de révision des prix pour la période considérée, est supérieure à 6%, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à 6% pour la seule période considérée sans que cela n'ouvre droit à indemnisation du titulaire. En cas d'activation de la présente clause, le représentant du pouvoir adjudicateur en informera par courriel le titulaire qui ne peut en refuser l'application.

2.12. Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3% ou que la somme des révisions conduit à une augmentation supérieure à la clause butoir, l'accord-cadre pourra être résilié, par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

2.13. Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant les marchés subséquents peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8 et suivants du Code de la commande publique.

2.14. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

2.15. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

2.16. Modifications de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées par avenant aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours, sauf mention expresse contraire.

2.17. Dispositions diverses

2.17.1. Réunion de déploiement

Dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre, l'acheteur prend contact avec le titulaire pour initier une réunion préalable au démarrage du marché, avec les services bénéficiaires.

La réunion a pour objectif :

- → la présentation de l'entreprise, son organisation pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- → la présentation du ou des services bénéficiaires au titulaire ;
- → le rappel des missions et des objectifs du marché ;
- → le rappel des phases et délais impartis ;
- → le rappel du contenu et de la qualité des documents à rendre ;
- → la définition du calendrier des revues de contrats annuelles permettant le suivi de marché.

Le prix de cette réunion est inclus dans les prix de l'accord-cadre.

2.17.2. Revues de contrats

Le service interministériel de l'achat public organise des réunions de suivi du contrat.

Le titulaire transmet un état d'activité qui comprend à minima : la liste des marchés subséquents comportant le nom du service bénéficiaire, la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, les avenants des marchés subséquents et leur montant, les avoirs et pénalités émis, le montant total atteint depuis le début du marché et pourcentage par rapport au montant total maximum du marché.

La première transmission sera réalisée sous 15 jours à l'issue d'une période de 1 an après début des prestations. L'absence de transmission dans ces délais peut donner lieu à l'application de la pénalité de retard prévue à l'article 16 du CCAP.

De plus, le titulaire transmet un bilan d'exécution précisant tout incident constaté sur l'année d'exécution et toute piste d'amélioration envisagée pour l'année à venir.

Il précise également les éventuelles non-conformités en rapport avec les dispositions réglementaires ou normatives et toutes suggestions relatives à une évolution réglementaire.

Il transmet annuellement le bilan de la réalisation de la clause d'insertion sociale.

ARTICLE 3. CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.1. Objet du marché subséquent

Le marché subséquent a pour objet l'entretien des espaces verts.

Les prestations, les délais de réalisation et leurs spécifications, sont contenues dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre et peuvent être complétées dans le marché subséquent.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations du marché subséquent et de ses éventuels avenants.

3.2. Forme des marchés subséquents

Au sein de chaque lot de l'accord-cadre des segments 1 « entretien des espaces verts » et 2 « aménagement paysager », les services bénéficiaires contractualisent sous forme de marché subséquent avec le titulaire du lot concerné.

Chaque marché subséquent est conclu sous la forme d'un marché public (accord-cadre à bons de commande) :

- sans minimum et avec un montant maximum fixé dans le marché subséquent,

- exécuté par **l'émission de bons de** commande

- sur la base de **prix forfaitaires et unitaires** fixés dans l'accord-cadre.

En vertu de l'article R2162-7 du Code de la commande publique, les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées pour les prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est signé par le service bénéficiaire.

3.3. Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces du marché subséquent sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement du marché subséquent signé et daté et ses annexes,
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

3.4. Durée des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée court à partir de la date de notification du marché subséquent.

A défaut de mention contraire dans l'acte d'engagement du marché subséquent quant à sa durée de validité, le marché subséquent s'achève à la date de fin de l'accord-cadre. Ils ne sont pas reconductibles.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque marché subséquent est la notification du marché subséquent ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le marché subséquent.

Les sites pourront intégrer le dispositif à des dates différentes, en fonction de l'évolution des besoins.

3.5. Calendrier des prestations

Au plus tard quinze jours (15) jours après notification du marché subséquent, le titulaire doit soumettre à l'agrément du service bénéficiaire le calendrier annuel d'intervention.

Ce calendrier est établi par le titulaire du contrat. Il mentionne les périodes d'intervention puis est transmis au service bénéficiaire à chaque début d'exercice pour validation. Des modifications peuvent être apportées au calendrier annuel d'intervention en cours d'exécution du contrat. Les modifications doivent être validées par le service bénéficiaire dans un délai de 7 jours ouvrés.

Ce calendrier annuel peut être mis à jour périodiquement suivant les rencontres prévues par les parties (contrôles, réunions), l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

3.6. Réunions

Des réunions sont organisées par le service bénéficiaire dans les conditions de l'article 5.4 du CCTP. Elles doivent permettre la création d'une véritable synergie entre le titulaire et le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire s'entend avec le titulaire du contrat sur des dates de réunion prévisionnelles. Le titulaire inscrit ces dates sur le calendrier des prestations.

ARTICLE 4. SIGNATURE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

Pour les lots relevant de l'entretien courant des espaces verts (lots n° 1.01 à 1.10 et 2.01) : chaque service bénéficiaire signe les actes administratifs pris pour l'exécution des marchés subséquents. Le coordonnateur du groupement apporte son appui aux services bénéficiaires dans l'élaboration et la notification de certains actes administratifs ainsi que son expertise dans le calcul des révisions de prix voire l'application des pénalités. L'exécution administrative et financière (bon de commande, service fait, paiement…) est mise en œuvre par le seul service bénéficiaire.

Pour les lots relevant de l'élagage, de l'abattage et des autres opérations portant sur les arbres (lots 3.01 à 3.03) : le préfet ou son représentant signe les actes administratifs pris pour l'exécution des marchés puis les notifie aux titulaires des lots concernés. L'exécution administrative et financière (bon de commande, service fait, paiement…) est mise en œuvre par le seul service bénéficiaire.

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de son marché à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de son sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Toutefois, le titulaire doit exécuter lui-même les tâches que l'acheteur estime essentielles :

- entretien courant des espaces verts : présence aux réunions, réalisation des contrôles contradictoires, réalisation des prestations programmées ;
- Entretien des espaces « aménagements paysagers » : présence aux réunions, réalisation des contrôles contradictoires, réalisation des prestations programmées.
- élagage, abattage et autres opérations portant sur les arbres : présence aux réunions, réalisation des contrôles contradictoires, élagage, abattage ainsi que les opérations portant sur les arbres ;

La demande d'acceptation et d'agrément peut être faite à l'aide du formulaire DC4 disponible sur le site de la DAJ ((https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Une copie de la déclaration de sous-traitance dûment signée par l'acheteur est transmise au titulaire du marché qui en adresse une copie à son sous-traitant.

Le sous-traitant est admis au paiement direct si le montant de la prestation à réaliser est égal ou est supérieur à 600 € TTC.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 6. OBLIGATION DES PARTIES

6.1. Forme des notifications et information

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique des parties, mentionnée dans les documents particuliers du marché.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2. Langue

Les pièces contractuelles et toute correspondance relative à l'exécution des prestations du présent accord-cadre doivent être rédigées en langue française

Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

6.3. Obligations du service bénéficiaire

Dès la notification du marché, le service bénéficiaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le service bénéficiaire.

6.4. Obligations du titulaire

Le titulaire a une parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché, qu'il s'agisse de documents à caractère technique ou administratif. En cas de non-respect par le titulaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché selon les modalités prévues à l'article 28 du présent document.

6.4.1. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique, habilité à le représenter auprès du service bénéficiaire, pour les besoins de l'exécution du marché. Le cas échéant, d'autres personnes physiques peuvent être habilités par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au service bénéficiaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le remplacement temporaire ou définitif (maladie, départ de l'entreprise, etc.) de cet interlocuteur doit être immédiatement notifié aux bénéficiaires du marché. Le remplaçant doit correspondre à un profil au moins équivalent.

6.4.2. Conformité du titulaire

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, Aprovall, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

https://portal.aprovall.com/fr/

En cas de changement de plateforme pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire.

Après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire comme précisé à l'article 16 du CCAP.

6.4.3. Modification interne

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au coordonnateur du groupement de commandes les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- à ses coordonnées bancaires,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

6.4.4. Changement de titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait suite à une opération de restructuration, le marché peut être modifié par avenant de transfert, à une triple condition :

- que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles,
- que cette cession ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence,
- que le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

6.4.5. Obligations liées à l'exécution du marché

Le titulaire du marché est soumis à une **obligation de résultat** quant à la qualité des prestations objet du marché, à une **obligation de signalement** , à une **obligation de conseil** et **de mise en garde** ainsi qu'au respect des délais d'exécution prescrits. Le titulaire s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires – *notamment humains, organisationnels et techniques* – pour l'obtention du résultat défini au CCTP.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'administration. Si le résultat n'est pas atteint, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, à ses frais et sans augmentation des prix à l'acte d'engagement, pour l'exécution d'une prestation conforme. Il ne pourra invoquer au cours de l'exécution du marché sa méconnaissance de telle ou telle caractéristique pour réclamer des suppléments au moment de l'intervention.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations dans le respect complet des normes, textes techniques, législatifs et/ou réglementaires en vigueur au jour de l'intervention et des règles de l'art de la profession ; ainsi que dans le respect de la périodicité définie dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le titulaire est tenu d'assister aux visites obligatoires (état des lieux, contrôle).

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ – DONNÉES PERSONNELLES

7.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le service bénéficiaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SÉCURITÉ ET SANTÉ

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

ARTICLE 10. RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du service bénéficiaire par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le service bénéficiaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du service bénéficiaire.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1.1. Avance

L'option A du CCAG FCS s'applique si le titulaire n'a pas refusé le versement de l'avance.

Le versement de l'avance se fait dans les conditions de l'article R2191-7 du code de la commande publique.

12.1.2. Acompte(s) et solde

12.1.2.1. Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires sont réalisées après émission d'un bon de commande. Le montant annuel forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement est divisé par 12 et fait l'objet d'une **facturation mensuelle, à terme échu.**

Pour la première et la dernière année, le règlement est fait au prorata des mois réalisés.

Pour le paiement direct des sous-traitants éventuels, le titulaire joint à la facture une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant. Les factures individuelles par site seront rejetées et adressées en retour au titulaire.

En raison de la dématérialisation des factures, sauf demande expresse du service bénéficiaire, le titulaire intègre au niveau de ses factures, en les faisant clairement apparaître, les éventuelles réfactions et pénalités adressées par le service bénéficiaire.

12.1.2.2. Prestations additionnelles/occasionnelles, exceptionnelles

Une prestation additionnelle/occasionnelle est réalisée après émission d'un bon de commande et fait l'objet d'une facturation à l'issue du service fait sur la base des prix figurant aux BPU.

En cas de besoin non couvert par le bordereau de prix, des prestations exceptionnelles peuvent être engagées sur devis dans la limite de 10 % du montant maximum du marché.

Pour le paiement direct des sous-traitants éventuels, le titulaire joint à la facture une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant.

En raison de la dématérialisation des factures, le titulaire intègre au niveau de ses factures, en les faisant clairement apparaître, les éventuelles réfactions et pénalités adressées par le service bénéficiaire.

12.2. Émission du bon de commande

Les prestations sont exécutées sur émission d'un bon de commande et sur la base des prix unitaires ou forfaitaires hors taxes figurant dans les annexes financières ou dans les devis pour les prestations exceptionnelles.

→ **Segments 1 entretien des espaces verts et segment 2 aménagement paysager :**

Les bons de commandes sont émis par les services bénéficiaires au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent. Leur exécution peut se poursuivre jusqu'à 6 mois au-delà de la date de fin du marché subséquent.

→ **Segment 3 Elagage**

Les bons de commandes sont émis par les services bénéficiaires au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre jusqu'à 6 mois au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de notification ou, le cas échéant, la date indiquée sur le bon de commande.

Les bons de commande indiquent *notamment* :

- la désignation du service bénéficiaire ;
- l'identification du titulaire du lot (nom, raisons sociale et adresse) ;
- le numéro d'EJ du marché (pour les services de l'État) ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le délai de réalisation défini par les parties qui ne doit pas excéder le délai maximal prévu au marché ;
- l'adresse du site de la prestation à effectuer ;
- l'adresse de facturation, si différente de l'adresse de livraison ;
- le montant total TTC du bon de commande ;
- la date d'intervention retenue par les parties (le cas échéant).

En tout état de cause, le titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande en ce qui concerne les prestations attendues.

Dans tous les cas, il supporte les frais éventuellement induits par l'inobservation des indications portées sur le bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsque le titulaire du marché estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il dispose d'un délai de 48 h à compter de la réception de la demande d'intervention pour formuler des observations par courriel au service bénéficiaire.

12.2.1. Demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Chaque facture est établie pour chacun des services bénéficiaires et porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le détail de la facturation mensuelle site par site ;
- les numéros et date de notification du marché ;
- les références et la date du bon de commande reçues du service financier du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la date d'établissement ;
- le prix total HT ;
- le prix total TTC (la TVA applicable pour des prestations réalisées à La Réunion est celle prévue à l'article 296 du code général des impôts)

12.3. Établissement de la facture

Les factures sont obligatoirement transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après ouverture d'un compte sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les éléments suivants figurant sur le bon de commande :

- Le numéro du marché
- Le numéro SIRET de l'acheteur
- Le code du service exécutant (SE)
- Le numéro d'engagement juridique (EJ)
- un relevé d'identité bancaire.

12.3.1. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué entre les membres du groupement suivant la réparation indiquée dans l'acte d'engagement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au service bénéficiaire la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement. Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le service, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché.

12.4. Cession de créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions de l'article L. 2191-8 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être cédé ou nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est la personne ayant qualité pour chaque service et établissement public.

En application de l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera remis sans frais au titulaire sur simple demande écrite.

ARTICLE 13. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

13.1. Planification des interventions programmées (état des lieux, opérations d'entretien et contrôles programmés)

Pour les prestations programmées des lots 1.01 à 1.10 et 2.01, les interventions sont planifiées en début de marché puis au début de chaque année civile entre le titulaire du marché et le responsable du site des services bénéficiaires. Une fois validé par l'administration, le calendrier général devient définitif et regroupe l'ensemble des interventions sur la période donnée.

En cas d'impossibilité pour le titulaire ou le service bénéficiaire de respecter le calendrier établi, chacune des parties informe l'autre partie, par courrier électronique (courriel) doublé d'un appel téléphonique, au plus tard 7 jours ouvrés avant la date de l'intervention. Un nouveau planning général est proposé par le titulaire puis est validé par le service bénéficiaire.

13.2. Planification des prestations non programmées

Pour les prestations additionnelles des lots 1.01 à 1.10 et 2.01 et les prestations occasionnelles des lots n° 3.01 à 3.03, le responsable de site du service bénéficiaire adresse au titulaire une demande d'intervention pour les prestations à exécuter. Cette demande a pour objet de permettre au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires et de convenir avec le service bénéficiaire d'une date et d'une heure d'intervention.

13.2.1. Prestations additionnelles

Après accord des parties sur les prestations à exécuter, le service financier du service bénéficiaire transmet au titulaire un bon de commande. À la réception de ce bon de commande, le titulaire intervient conformément au délai indiqué sur le bon de commande, puis transmet un bon d'intervention au service bénéficiaire pour signature. Une fois le bon d'intervention signé, une facture correspondante est émise par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 12.2.1.

13.2.2. Prestations occasionnelles – segment 3

Le titulaire classé en première position accuse réception du bon de commande et peut émettre des réserves dans un délai de deux (2) jours ouvrés. A défaut d'accusé de réception par le titulaire voire de réserves, le bon de commande est réputé réceptionné 2 jours ouvrés après la date d'envoi du bon de commande.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut ordre d'exécution de la commande.

En cas d'impossibilité dûment justifiée d'exécuter la ou les prestations, le service bénéficiaire adresse un bon de commande au titulaire classé en 2ème position dans les conditions susvisées et ainsi de suite.

Les délais d'exécution des prestations sont suspendus en cas d'alerte cyclonique jusqu'à la fin d'alerte et au rétablissement normal des voies de communication.

ARTICLE 14. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

14.1. Déroulement des opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.
Les opérations de vérification quantitatives sont effectuées sur pièce dans les conditions de l'article 3.6 du CCTP et les opérations qualitatives sont réalisées sur place dans les conditions de l'article 5.2 du CCTP.

14.2. Décision après vérification

Le service est réputé fait une fois le bon d'intervention signé par le service bénéficiaire. Si les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le service bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure d'achever la prestation. La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le service bénéficiaire prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues aux articles suivants.

14.3. Admission, ajournement, réfaction, rejet

L'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations se font dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

15.1. Début et expiration du délai des prestations

Les prestations d'entretien des espaces verts (tous segments) définies à l'article 3.4 du CCTP font l'objet de bons de commande.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée sur le bon de commande.
L'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents prend fin à la dernière admission des prestations.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

15.2. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution prévus au bon de commande ou dans le CCTP, du fait du service bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le service bénéficiaire prolonge le délai d'exécution **d'un mois** supplémentaire.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au service bénéficiaire, dans le délai contractuel, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose, à cet effet, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à cinq jours. Il indique, par la même demande, au service bénéficiaire la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, le service bénéficiaire dispose d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.
La demande de prolongation ne peut être refusée :

- lorsque le retard est dû à l'intervention du titulaire dans le cadre d'un ordre de réquisition ;

- lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 16. PÉNALITÉS ET RÉFACTIONS

D'une manière générale :

- les pénalités s'appliquent à des retards ou à des manquements dans l'exécution,
- les réfactions s'appliquent à des défauts dans l'exécution.

Toutes les pénalités et réfactions mentionnées sont appliquées sur **le montant HT facturé**.

Le délai à partir duquel est décompté les jours de retard doit être justifié par le service bénéficiaire par tout moyen de preuve et notamment tout message sur tout support informant le titulaire de la situation. Les pénalités pour retard s'appliquent à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités recensées dans le tableau ci-dessous.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Clause	Montant
Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations **récurrentes**	25 euros par jour de retard
Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations **additionnelles ou occasionnelles**	50 euros par jour de retard
Pénalités pour non respect des prix de l'accord-cadre	10 % du montant du devis
Pénalités pour absence de participation aux réunions	100 euros par absence constatée de plus d'une heure
Pénalités pour non-respect des délais d'intervention en cas d'urgence signalée	100 euros par jour de retard
Pénalités pour manquement aux obligations administratives (revue des contrats, attestations fiscales et sociales,...)	50 euros par jour de retard
Pénalités pour perte de badges	Forfait de 200 euros par badge
Pénalités pour retard dans la restitution des	50 euros par jour de retard à compter de la

badges	date mentionnée dans la demande de restitution formulée par l'administration
Pénalités pour non-respect des obligations liées aux exigences en matière environnementale	Forfait de 100 euros
Clause sociale d'insertion : - *pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion* - *pénalités pour non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations de l'action d'insertion* - *pénalités pour absence de transmission des modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre*	50 euros par heure d'insertion non réalisée 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure
Réfactions lorsque la note de contrôle est en deçà de la moyenne admise.	% d'écart entre la moyenne admise et la note obtenue

Modalités d'application des pénalités :

La ou les pénalité (s) seront appliquées, au choix du service bénéficiaire, soit sur la prochaine facture à émettre par le titulaire soit par titre de perception à l'encontre de l'entreprise titulaire. La pénalité est appliquée par le service bénéficiaire.

Les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché.

ARTICLE 17. DÉVELOPPEMENT DURABLE

17.1. Clause d'insertion sociale

Dans le cadre des objectifs de développement durable et dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L2111-1 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement de commandes a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du même Code, en incluant dans le présent CCAP des clauses obligatoires d'insertion par l'activité économique.

Pour chaque segment, il est ainsi intégré dans le présent contrat une clause d'exécution relative à des considérations sociales, rendant obligatoire l'exécution par des personnes éligibles aux dispositifs d'insertion.

17.1.1. Segment n°1 : entretien courant des espaces verts et segment n°2 : entretien des espaces « aménagements paysagers »

Le titulaire d'un ou plusieurs lots de ce marché doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires :

Lots	Nombre d'heures/an
1.01	90 heures
1.02	170 heures
1.03	65 heures
1.04	65 heures

1.05	140 heures
1.06	60 heures
1.07	80 heures
1.08	100 heures
1.09	60 heures
1.10	50 heures
2.01	70 heures

Ce volume d'heures constitue un minimum obligatoire qui devra être respecté et qui sera contrôlé. Le cas échéant, le titulaire peut réaliser un volume d'heures plus important.

17.1.2. Segment n°3 : élagage, abattage et autres opérations sur les arbres

La clause d'exécution relative à des considérations d'ordre social est applicable au marché à bons de commande de prestations d'élagage, d'abattage et d'autres opérations portant sur les arbres pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général de la manière suivante :

Le titulaire d'un ou des lots de ce marché s'engage à réaliser par année, sur la durée d'exécution du marché, une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières à hauteur de :

Lots	Nombre d'heures/an
3.01	230 heures
3.02	290 heures
3.03	140 heures

17.1.3. Publics visés

Les personnes visées par l'action professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a. personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b. personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

i. mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

ii. salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c. personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d. personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e. personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f. personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a. demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail) ayant travaillé moins de 6 mois (910 heures) dans les 12 derniers mois ;

b. bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c. personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d. bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e. jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

i. sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

ii. diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f. demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g. jeunes en suivi renforcé de type Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), Service militaire adapté (SMA), Service militaire volontaire (SMV), en sortie de dispositif Contrat Engagement Jeune (CEJ) ;

h. habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i. personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j. personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des personnes doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur.

17.1.4. Coordonnées du facilitateur

Le facilitateur, désigné par le maître d'ouvrage, est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale.

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le facilitateur est la **MAISON DE L'EMPLOI DU NORD, 0 262 937 263, asr@mden-reunion.fr.**

Le facilitateur informe régulièrement le maître d'ouvrage de l'état de réalisation de la clause d'insertion sociale.

17.1.5. Modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire adapté (EATT), ou à une entreprise adaptée (EA), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

17.1.6. Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion ;
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

17.1.7. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

17.1.8. Respect du règlement général de protection des données (RGPD)

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront au facilitateur, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission au facilitateur des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à dpo@mden-reunion.fr ou par courrier à Maison de l'Emploi du Nord de La Réunion, Délégué à la Protection des Données, 12 rue Champ Fleuri, 97490 Sainte-Clotilde.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

17.1.9. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du facilitateur.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le correspondant opérationnel doit contacter le facilitateur pour présenter les modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre celles-ci.

L'absence ou le refus de transmission les modalités opérationnelles d'exécution des heures d'insertion et du calendrier prévisionnel de mise en œuvre celles-ci, dans les délais impartis, entraînent l'application de pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire doit répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations du facilitateur afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion.

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant au facilitateur, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées. Le titulaire produit et transmet au facilitateur, pour le 15 du mois suivant, les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants :

- En cas d'embauche directe :
 - Attestation d'embauche (date d'embauche, type de contrat, poste occupé, date de début, et le cas échéant durée, date de fin).
- En cas de mise à disposition
 - Les décomptes déclaratifs des heures ;
 - Les factures d'achat des heures ;
 - Pour l'ETT, la convention tripartite et le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi dûment signés par le titulaire, l'ETT et le bénéficiaire de la clause sociale d'insertion, conformément l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du travail, en cas de recours à une entreprise de travail temporaire.
- En cas de sous-traitance
 - Les pièces définies ci-dessus selon les modalités de mise en œuvre adoptées par le sous-traitant (embauche directe ou mise à disposition de salarié) ;
- Dans tous les cas
 - Relevé d'heures à compléter par le titulaire (document transmis par le facilitateur).

Dès la mise en œuvre des heures d'insertion, le titulaire doit fournir un relevé d'heures détaillant le nombre d'heures réalisées par bénéficiaire, et ce, jusqu'à la fin des obligations prévues par la clause d'insertion sociale, afin de garantir le respect des engagements et d'assurer le suivi des résultats.

L'absence d'heures réalisées sur un mois n'exonère pas l'entreprise de la transmission du relevé d'heures.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements, dans les délais impartis, entraînent l'application de pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

L'absence de réalisation d'heure d'insertion durant la période considérée, n'exonère pas de la production mensuelle du relevé d'heures.

En cas de licenciement ou de départ prématuré d'une personne embauchée ou mise à disposition, le titulaire est tenu de le signaler sous 10 jours et s'engage à tout mettre en œuvre pour la remplacer dans des conditions identiques.

Avant la réception des prestations ou le paiement du solde, le maître d'ouvrage s'assure que les exigences en matière d'insertion ont été remplies. En lien avec le facilitateur, le maître d'ouvrage doit constater le cas échéant le non-respect de l'obligation à caractère social et l'application de la pénalité forfaitaire.

17.1.10. Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion dans les plus brefs délais. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DEETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

17.2. Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

En cas de non-respect des obligations prévues au CCTP, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 16 du présent document.

ARTICLE 18. MODALITÉS D'ACCÈS ET MESURES DE SÛRETÉ

L'annexe 3 du présent CCAP fixe les conditions d'accès dans les services bénéficiaires.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du titulaire. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations

prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 7 du présent document.

Le titulaire doit fournir au responsable de chaque site avant tout commencement d'exécution du marché une liste comportant le nom et le prénom des agents assurant la prestation. Il doit fournir, en outre, lors du démarrage de la prestation et à l'occasion de toute affectation d'un nouvel agent, les renseignements et informations nécessaires à l'établissement des badges lorsqu'ils sont exigés pour la circulation de ces agents dans les locaux de l'administration.

Le titulaire doit se conformer aux exigences de certains sites dits sensibles notamment quant à la communication du casier judiciaire. Dans ces cas, le service bénéficiaire communiquera par écrit au titulaire les exigences particulières auxquelles le titulaire devra se conformer. Ces éléments, ou toute autre précision que juge nécessaire le service bénéficiaire, seront précisées dans le marché subséquent.

Le titulaire doit informer le responsable de site de toute évolution dans les effectifs affectés à la prestation. Dans ce cadre, il lui appartient de procéder à la récupération des badges remis des agents n'intervenant plus dans la réalisation de la prestation et de les remettre aux responsables de site. Le non respect de ces prescriptions donne lieu à la mise en œuvre des pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Le personnel du titulaire affecté au site reçoit une information particulière sur les mesures de sûreté en vigueur à respecter sur chaque site.

ARTICLE 19. MATÉRIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENT CONFIÉS AU TITULAIRE

Le marché ne prévoit pas la remise au titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements (produits finis ou semi-finis ou matières premières).

Les produits, fournitures, consommables et matériels utilisés dans le cadre du marché appartiennent au titulaire et relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 20. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DESTINÉS À L'INSTALLATION DU MATÉRIEL

Si des locaux sont mis à la disposition du titulaire par le service bénéficiaire, leur aménagement et leur nettoyage est réalisé par le titulaire et à ses frais, par dérogation à l'article 19 du CCAG-FCS.

Le service bénéficiaire informe le titulaire du délai de mise à disposition des locaux qui doit intervenir avant la livraison du matériel et avant le démarrage des prestations.

ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Toute modification dans la composition des prestations forfaitaires s'effectue par avenant en précisant la date d'effet. Les modifications concernées sont :

- fréquence de passage,
- modification de prestation spécifique, etc.

Pendant l'exécution du marché, le service bénéficiaire peut :

- prescrire au titulaire, par bon de commande des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ;
- accepter les modifications proposées par le titulaire.

Les prix unitaires HT pour les prestations supplémentaires ou modificatives figurent sur les annexes financières ou, à défaut, font l'objet d'un devis dont le montant, s'il est accepté par le service bénéficiaire, est indiqué dans le bon de commande.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du service bénéficiaire.

ARTICLE 22. SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée dans les conditions de l'article 24 du CCAG-FCS.

ARTICLE 23. MODIFICATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrés dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 24. CLAUSE DE RÉEXAMEN

24.1. Modifications subordonnées à la survenance d'un événement

En cours d'exécution du marché, certains sites du présent marché sont susceptibles d'évoluer, à la baisse comme à la hausse (déménagement de locaux, modification superficie, etc...)

Dans cette hypothèse, et sans modification des prestations associées, le service bénéficiaire informe le titulaire du lot concerné en indiquant les nouvelles superficies (en m² et en ml) ainsi que la date à laquelle la modification devient effective. À cette date, un nouveau forfait se substitue au précédent.

Si le niveau de difficulté reste le même, les nouveaux prix sont établis comme suit :

- les nouvelles surfaces sont multipliées par les prix unitaires au m² et/ou au ml figurant dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ;
- Si le prix d'une prestation relève d'un forfait, le nouveau prix est calculé proportionnellement aux anciennes superficies (règle de trois).

24.2. Modifications subordonnées à l'accord des parties (clause de « rendez-vous »)

En cas de modification des sites en cours d'exécution (ajout/suppression, etc.) et ce quel qu'en soit le montant, la présente clause de réexamen permet aux parties de modifier le marché par avenant conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Le service bénéficiaire organise une rencontre avec le titulaire pour renégocier les termes du contrat.

Le service bénéficiaire informe, par mail, le titulaire du lot concerné des modalités de mise en œuvre de cette négociation. Ce mail indique notamment le jour, la date et l'heure du rendez-vous, les superficies en m² et en ml, le niveau de difficulté du terrain, les prestations associées souhaitées, la date de modification effective.

24.3. Modifications subordonnées à la seule décision du service bénéficiaire

En cas de circonstance que ni le titulaire, ni le service bénéficiaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations,
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au service bénéficiaire d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le service bénéficiaire peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 25. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le service bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables[1] avec le(s) titulaire(s) du présent marché. La durée du nouveau marché ne pourra en aucun cas dépasser un délai d'exécution de 6 mois qui court à compter de l'échéance du marché.

ARTICLE 26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ - PLAN DE PRÉVENTION

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le titulaire est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis chaque bâtiment dans lequel il intervient.

Le titulaire devra fournir à chaque responsable de site, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996. La rédaction du plan de prévention est effectuée, après une visite commune des locaux concernés, conjointement par le responsable de site et le titulaire.

Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de la dite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site.

Les dispositions relatives au plan de prévention sont décrites à l'article 9 du CCTP.

ARTICLE 27. ORGANISATION DU TRAVAIL

27.1. Stipulations relatives au personnel

Effectifs affectés à l'exécution du marché :

- **Une équipe technique qualifiée et détentrice des habilitations exigées :**

1 A noter que la mise en concurrence du marché initial a pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des « prestations similaires » pendant une durée supplémentaire de 6 mois.

Les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations sont fixés par le titulaire qui les communique pour information au responsable de site, sachant que le titulaire a la liberté de déterminer les modalités optimales d'organisation pour exécuter son obligation de résultat.

- **Encadrement de l'équipe technique :**

L'équipe technique est placée sous la conduite :

- d'un responsable technique et administratif qui dispose d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire du contrat ;
- d'un chef d'équipe.

27.2. Prestations mises à la disposition du titulaire

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par l'administration.

27.3. Autres stipulations

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché, des dispositions de fonctionnement et consignes de sécurité régissant le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché. Le personnel du titulaire, et celui de ses éventuels sous-traitants, sont tenus d'observer ces dispositions et les prescriptions qui en découlent, ainsi que leurs éventuelles évolutions en cours de marché.

Les emballages des matériels, des équipements et des consommables utilisés par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels sont évacués sans délai dans le respect s'il y a lieu des règles de la collecte sélective (papiers, cartons, caisses en bois, plastiques…).

ARTICLE 28. GRÈVES ET ARRÊTS DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu de prendre préventivement les mesures indispensables afin d'assurer un service minimum dans les conditions énoncées à l'article 3.8.1 du CCTP .

ARTICLE 29. RÉSILIATION

Le service bénéficiaire peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions de l'article 39 du CCAG FCS,
- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG FCS,
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG FCS,
- soit pour un motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG FCS. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le marché peut également être résilié pour les faits suivants :

- en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles ;
- si durant une période de 3 mois consécutifs, la moyenne des taux de qualité obtenus est inférieure à 80 % ;
- pour manquement à ses obligations environnementales

ARTICLE 30. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

ARTICLE 31. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché public, la loi française est seule applicable.

En cas de différend, le service bénéficiaire ou le coordonnateur du groupement de commandes et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris.

ARTICLE 32. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

CCAP	CCAG	Items
2.10.1	10.2.4	Mois d'établissement des prix du marché
2.10.4	10.2.3	Arrondis
12.2	3.7.2	Émission du bon de commande
15.2	13.3.2	Prolongation du délai d'exécution
	13.3.3	
16	14.1.1	Pénalités et réfactions
	14.1.3	
20	19	Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché